

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 20/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLAS (ex SCREG OUEST)

36, rue Pierre et Marie Curie
45430 Chécy

Références : DN n°353/2024

Code AIOT : 0010010122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2024 dans l'établissement COLAS (ex SCREG OUEST) implanté 36, rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du plan de contrôle annuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS (ex SCREG OUEST)
- 36, rue Pierre et Marie Curie 45430 Chécy
- Code AIOT : 0010010122
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sur le site de Chécy, l'exploitant produit des enrobés à froid pour les besoins des chantiers Colas (rubriques 2521 et 4801 sous le régime de la déclaration). Il réalise également des campagnes de concassage de déchets inertes (rubrique 2515 sous le régime de l'enregistrement) et exerce des activités d'entreposage de produits inertes sur la parcelle (rubrique 2517 sous le régime de la déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Néant

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Contrôle des accès | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2. | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Conformité électrique des installations | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.8. | Demande de justificatif à l'exploitant | 2 mois |
| 5 | Fréquence de la surveillance des intensités sonores | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4. | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 6 | Respect des valeurs maximales de bruit admissibles | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1. | Demande de justificatif à l'exploitant | 6 mois |
| 7 | Surveillance de la qualité de l'air - mesure des retombées de poussière | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 | Demande d'action corrective | 6 mois |
| 8 | Bon état des installations électriques | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16 | Demande d'action corrective | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|--|-------------------|
| 3 | Etiquetage des réservoirs de | Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3. | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| | produits dangereux | | |
| 4 | Surveillance de la qualité des rejets aqueux | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle des accès

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.2. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture du site |
| Prescription contrôlée : |
| Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. |
| Constats : |
| La clôture a été refaite il y a deux ans pour éviter les intrusions et vols de carburant ou de pièces. Toutefois lors de la visite complète du site, l'inspection a constaté que la limite Est n'était pas close entre le site et la rue Rémi Boucher de Molandon. Seul un merlon est présent. |
| Le site est accessible pour des personnes étrangères. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant procède à la clôture du site côté Est et transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant d'attester de la bonne réalisation de ces travaux (facture, photos, etc.). |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 2 mois |

N° 2 : Conformité électrique des installations

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.8. |
| Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre des cuves |
| Prescription contrôlée : |
| Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature |

explosive ou inflammable des produits.

Constats :

Lors de la visite de l'installation de production d'enrobés à froid, l'inspection a constaté la présence de deux cuves d'émulsion présentes sur le site. L'inspection n'a pas été en mesure de constater la mise à la terre de ces cuves.

L'exploitant n'a pas pu justifier que les cuves sont raccordées à la terre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier que les deux cuves d'émulsion sont bien raccordées à la terre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Etiquetage des réservoirs de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 3.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des réservoirs de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Lors de la visite du site, l'inspection a constaté que l'ensemble des fûts et réservoirs présente des étiquettes avec le nom du produit et ces mentions de danger.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du

réseau de collecte.

Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanées, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Constats :

Le contrôle des rejets aqueux du site a été réalisé le 11/10/2023 par INOVALYS sur les deux points de rejets.

Les résultats d'analyse sont conformes sur l'ensemble des paramètres.

Pas d'écart sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence de la surveillance des intensités sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4.

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de la surveillance des intensités sonores

Prescription contrôlée :

[...] Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'exploitant indique qu'il réalise que deux ou trois campagnes de concassage par an d'une durée de trois semaines environ.

L'exploitant ne réalise pas de contrôle de son intensité sonore lors des périodes de concassage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une campagne de mesure des intensités sonores générées par l'activité de concassage doit être réalisée lors de la prochaine campagne de concassage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Respect des valeurs maximales de bruit admissibles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1. |
|---|

| |
|--|
| Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs maximales de bruit admissibles |
|--|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

[...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|---|---|--|
| supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) |
| supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) |

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]

| |
|-------------------|
| Constats : |
|-------------------|

En l'absence de mesures de bruit, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier qu'il respecte les valeurs maximales en période de concassage.

| |
|--|
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
|--|

Les résultats des prochaines mesures de contrôle sonores doivent être transmis à l'inspection.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
|---|

| |
|---|
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
|---|

| |
|---------------------------------------|
| Proposition de délais : 6 mois |
|---------------------------------------|

N° 7 : Surveillance de la qualité de l'air - mesure des retombées de poussière

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 |
|---|

| |
|---|
| Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des retombées de poussière |
|---|

| |
|---------------------------------|
| Prescription contrôlée : |
|---------------------------------|

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la

représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauge de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets. [...]

Constats :

L'exploitant ne réalise pas de surveillance de la retombée des poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une campagne de surveillance des retombées de poussières doit être réalisée en période de concassage et de préférence en période sèche. Les résultats de cette surveillance seront transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Bon état des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Bon état des installations électriques

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle effectué sur l'ensemble des installations électriques. Le dernier contrôle a été réalisé par la société SOCOTEC le 27/06/2024.

Plusieurs observations et des non conformités sont mentionnées sur le rapport. Ces observations sont récurrentes et sont également relevées sur le rapport de 2023.

L'exploitant a également présenté le Q18 de 2024. Celui-ci mentionne un risque d'incendie ou d'explosion.

Un Q19 a été réalisé. Le rapport de contrôle par thermographie de 2024 relève 2 anomalies de

priorité 1 non levées par une intervention.

Les installations ne sont pas conformes aux normes et présentent des risques d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède aux actions nécessaires à la levée des observations et non-conformités relevées. Il transmet à l'inspection, le cas échéant, le plan d'actions associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois